REPUBLIQUE FRANCAISE

CP-2025-328 / DIRECTION DE LA SANTÉ DE LA FAMILLE ET DE LA PETITE ENFANCE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Commission Permanente du 27/11/2025

Délibération n° CP-2025-328 – Convention de partenariat relative au déploiement d'une démarche de mentorat auprès des jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance de Guyane dans le cadre de l'"Alliance Mentorat ASE '

L'an deux mil vingt cinq et le jeudi 27 novembre à 14h30, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en Commission Permanente à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

Etaient présents : M. Gabriel SERVILLE, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, Mme Patricia SAID, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Karine CRESSON-IBRIS, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, M. François BAGADI, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Isabelle PATIENT, Mme Magda SOESANNA

Etaient représentés : Monsieur Jean-Paul FEREIRA a donné procuration à Madame Samantha CYRIAQUE, Monsieur Thibault LECHAT VEGA a donné procuration à Monsieur Roger ARON, Monsieur Philippe BOUBA a donné procuration à Monsieur François BAGADI, Monsieur Jean-Luk LEWEST a donné procuration à Madame Tiarrah STEENWINKEL, Madame Catherine LÉO a donné procuration à Madame Magda SOESANNA, Madame Audrey MARIE a donné procuration à Madame Isabelle PATIENT, Monsieur Félix DADA a donné procuration à Monsieur Julnor BELIZAIRE

Etaient absents : Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Emmanuel PRINCE, Mme Sherly ALCIN, M. Albéric BENTH, M. Denis GALIMOT, Mme Nelly DESMANGLES, M. Rodolphe ALEXANDRE

Vu la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2-6 et D. 221-34 à D. 221-40 ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le décret n° 2024-117 du 16 février 2024 relatif au mentorat des jeunes confiés à l'ASE ;

Vu le Contrat de Prévention et de Protection de l'Enfance 2025-2027 conclu entre l'État et la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Vu la délibération n° AP-2021-56 du 2 juillet 2021 habilitant le Président à signer les conventions au nom de la CTG ;

Vu le rapport n° CP-2025-318-64 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Guyane)

Entendu l'avis de la commission Enfance, Santé, Action et cohésion sociale et Autonomie du 26/11/2025

Considérant la compétence de la CTG en matière de protection de l'enfance.

Considérant l'intérêt de développer le mentorat comme levier d'insertion et d'autonomie des jeunes confiés à l'ASE.

Considérant l'appui de l'Institut Break Poverty pour le déploiement du dispositif et la rédaction du cahier des charges de l'appel à projets.

Considérant que la convention formalise les engagements des parties et précise les modalités financières.

Considérant que la participation financière de la CTG est limitée au transport du matériel informatique pour un montant de 3 000 € en autorisation de programme (AP).

Sur Proposition de la Direction Générale des Solidarités Humaines.

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°CP-2025-318-64

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre la CTG et l'Institut Break Poverty pour le déploiement du dispositif *Alliance Mentorat ASE*, pour la période comprise entre la date de signature et le 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : : **AUTORISE** le Président de l'Assemblée de Guyane à signer au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane tous les documents s'y afférents.

ARTICLE 3 : FIXE la participation financière de la CTG à TROIS MILLE EUROS (3 000 €), correspondant au transport des équipements numériques depuis la France hexagonale vers la Guyane.

ARTICLE 4 : DÉCIDE d'affecter la somme précitée en autorisation d'engagement (AE) au programme ACTSOCDF, chapitre 934, fonction 4214 du budget 2025 de la Collectivité Territoriale de Guyane.

ARTICLE 5 : La somme correspondante sera prélevée sur le programme ACTSOCDF, chapitre 934, fonction 4214 des budgets 2025 et suivants de la Collectivité Territoriale de Guyane.

ARTICLE 6 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

23 POUR	M. Gabriel SERVILLE, M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette

	DUCLONA CONSTANT, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Catherine LÉO, M. François BAGADI, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Isabelle PATIENT, Mme Magda SOESANNA, M. Félix DADA
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 27 novembre 2025.
Date d'envoi en préfecture : 02/12/2025
Date de retour préfecture : 02/12/2025
Certifié exécutoire le : 02/12/2025
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20251127-lmc180154-CC-1-1
Publiée le : 02/12/2025

* Le Président



Gabriel SERVILLE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative au déploiement d'une démarche de mentorat auprès des jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance de Guyane dans le cadre de « l'Alliance Mentorat ASE »

Entre les soussignés :

La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), représentée par Monsieur Gabriel SERVILLE, Président de l'Assemblée de Guyane, domiciliée en l'Hôtel de la CTG - 4179, Route de Montabo Carrefour de Suzini – CS 47025 – 97307 CAYENNE CEDEX, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n° AP-2021-56 du 02 juillet 2021, ci-après dénommé « la Collectivité territoriale de Guyane »,

D'UNE PART,

Et :

L'INSTITUT BREAK POVERTY, association loi 1901 dont le siège est situé 81 rue de Lille 75007 PARIS, immatriculée sous le numéro de SIRET 878 683 093 00016, représentée par Denis METZGER, Président, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé « Break Poverty »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

Préambule

L'article 9 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022, relative à la protection des enfants, prévoit la proposition systématique à l'enfant pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance de bénéficier d'un mentor. Les dispositions relatives à la présente loi ont été insérées dans le Code de l'action sociale et des familles et plus précisément dans son article L. 221-2-6.

Conformément à l'article susvisé, le mentorat désigne « une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel ». Son objectif est de « favoriser l'autonomie et le

développement de l'enfant accompagné en établissant des objectifs qui évoluent et s'adaptent en fonction de ses besoins spécifiques ».

Les modalités de mise en œuvre du mentorat pour les enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ont été consacrées dans le décret n° 2024-117 et codifiées dans le Code de l'action sociale et des familles de l'article D.221-34 à D.2021-40.

Chaque année, des milliers de jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) gagneraient à être accompagnés par un mentor – pour renforcer leur confiance, leur motivation scolaire, leur insertion professionnelle ou simplement leur capacité à se projeter dans l'avenir.

L'Alliance Mentorat ASE, portée par Break Poverty, en partenariat avec des associations de mentorat et des mécènes, propose aux Départements volontaires un programme structurant pour déployer à grande échelle le mentorat.

Les Parties s'engagent à collaborer sur la mise en place de cette démarche.

Il est convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les Parties se rejoignent sur l'utilité de la mise en œuvre d'un accompagnement de Break Poverty auprès de la Collectivité territoriale de Guyane, pour déployer des mentorats auprès des jeunes confiés à l'ASE, pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

Cette convention explicite les modalités de collaboration et les champs d'intervention des deux parties : la Collectivité territoriale de Guyane et l'Institut Break Poverty, notamment leurs rôles et responsabilités respectifs dans le cadre de l'accompagnement au déploiement du mentorat de l'Alliance Mentorat ASE.

ARTICLE 2 : Obligations des parties

2.1 Les engagements de la Collectivité territoriale de Guyane

2.1.1 Engagements opérationnels

La Collectivité territoriale de Guyane porte le déploiement de l'Alliance Mentorat ASE sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans la volonté de la Collectivité territoriale de Guyane de contribuer au développement du mentorat des jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance.

Objectifs

La Collectivité territoriale de Guyane met en œuvre la démarche localement et s'engage à mettre en place 50 (CINQUANTE) nouveaux mentorats pour les jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance de la Collectivité territoriale de Guyane au cours de la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Alliance Mentorat ASE sur son territoire, la Collectivité Territoriale de Guyane s'engage à :

- Participer activement à l'ensemble des réunions de pilotage et de suivi relatives au déploiement de l'Alliance Mentorat ASE sur son territoire, et contribuer à leur organisation, afin d'assurer la bonne marche du projet.
- Transmettre à l'Institut Break Poverty l'ensemble des informations utiles et pertinentes concernant les jeunes relevant de l'Aide sociale à l'enfance susceptibles de bénéficier du programme de mentorat, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données de caractère personnel,
- Favoriser la mise à disposition de l'équipement numérique fourni par Break Poverty aux jeunes mentorés, notamment en assurant l'acheminement à partir de la France hexagonale jusqu'au à la distribution sur le territoire guyanais
- Assurer un reporting régulier (tableau en support) sur la mise en œuvre du programme de mentorat sur son territoire, et partager ces éléments avec l'Institut Break Poverty, en l'autorisant à agréger ces données dans le cadre du suivi du programme Alliance Mentorat ASE.

2.1.2 Ressources humaines

La Collectivité territoriale de Guyane s'engage à désigner une personne référente pour piloter la démarche sur le territoire, qui sera l'interlocuteur privilégié de Break Poverty et des Associations de mentorat et dont l'expertise et la connaissance du territoire sont suffisantes pour contribuer à la bonne mise en œuvre des actions.

La Collectivité territoriale de Guyane s'engage à désigner un interlocuteur de remplacement en cas d'absence prolongée ou de changement de poste au sein de la Collectivité territoriale de Guyane.

2.2 Les engagements de l'Institut Break Poverty

2.2.1 Engagements opérationnels

L'Institut Break Poverty s'engage à accompagner la Collectivité territoriale de Guyane dans la mise en œuvre de la démarche localement au cours de l'année scolaire 2025-2026, en vue de favoriser le lancement de 50 nouveaux mentorats pour les jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance de la Collectivité Territoriale de Guyane, qui s'ajoutent aux binômes déjà mis en place sur le territoire. Cet accompagnement pourra faire l'objet d'un renouvellement à l'issue de cette période, d'un commun accord entre les Parties.

Break Poverty s'engage également à fournir un équipement numérique aux jeunes mentorés qui en ont besoin (ordinateur portable reconditionné et connexion Internet d'une durée de 10 mois maximum), dans la limite de 100 jeunes équipés. Pour cela, Break Poverty réalise et coordonne l'achat et la livraison des ordinateurs et connexions correspondantes aux établissements. Le mentorat et la connexion internet prendront fin 10 mois après le début du mentorat. Le lot de matériel numérique sera accompagné d'un manuel d'utilisation pratique fourni par Break Poverty.

L'acheminement depuis la France Hexagonale et la distribution sera assurée et pris en charge par la CTG.

2.2.2 Ressources humaines

L'Institut Break Poverty désigne une personne référente pour accompagner la démarche sur le territoire, qui sera l'interlocuteur privilégié de la Collectivité Territoriale de Guyane et des Associations de mentorat.

Cette personne aura notamment pour mission :

- L'accompagnement et l'outillage de la Collectivité Territoriale de Guyane pour développer le mentorat des jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance, notamment grâce à la boîte à outils du mentorat ASE créée par Break Poverty et le Collectif Mentorat ;
- La coordination logistique liée à l'équipement numérique des jeunes mentorés (ordinateur portable reconditionné et connexion Internet) ;
- La formalisation de reportings quantitatifs et qualitatifs sur l'action de l'Alliance Mentorat ASE.

ARTICLE 3 : Coordination / Référents du projet

La coordination de la Convention est assurée :

Pour Break Poverty, par Cécile Fara, cheffe de projet Alliance Mentorat ASE : cfara@breakpoverty.com

Pour la Collectivité Territoriale de Guyane par : Guylaine Sabrina Jean-François, Cheffe adjointe au Pôle Enfance Famille et Santé : sab-guylaine.jean-francois@ctguyane.fr copie à : secretariatpefs@ctguyane.fr

Break Poverty et la Collectivité Territoriale de Guyane s'engagent à s'informer mutuellement en cas d'absence ou de changement de référent.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention entre en vigueur à **date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2026.**

Dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, la mise en œuvre du projet nécessite d'aller au-delà de la date de fin mentionnée en article 5, la présente Convention pourra, après accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention.

ARTICLE 6 : Modalités de résiliation anticipée

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée, en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations contractuelles ci-visées, par demande écrite par l'une ou l'autre des Parties et à l'issue d'une concertation préalable. La partie la plus diligente pourra mettre en demeure l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, de remplir immédiatement ses obligations contractuelles ainsi que d'effacer les conséquences de l'inexécution constatée.

Cette résiliation devra néanmoins se faire dans le respect des engagements pris auprès de Break Poverty, des Associations de mentorat et des entreprises mécènes de l'Alliance Mentorat ASE.

Ainsi, la résiliation ne pourra être effective que dans un délai minimum de trois mois à compter de la notification de la demande, le temps d'organiser la sortie de l'Alliance Mentorat ASE.

ARTICLE 7 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes informations reçues au cours de la présente Convention. Elles s'interdisent également de divulguer à des tiers les documents, les renseignements de nature confidentielle sur les travaux engagés.

Dans le cadre du Partenariat, les Parties se soumettent à la confidentialité de toutes informations transmises par l'une ou l'autre des Parties, par écrit ou oralement et incluent sans limitation, tous documents écrits ou imprimés, base de données, logiciels, droits d'auteur, documents financiers, organisationnelles et techniques.

Toutefois, chacune des Parties sera autorisée à communiquer aux membres de son personnel les informations nécessaires à la réalisation des missions définies.

A l'arrivée du terme ou lors de la résiliation de la présente convention, toutes les informations confidentielles seront restituées à la Partie dont elles émanent ou alors détruites.

ARTICLE 8 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de la présente convention et de ses suites, les Parties pourront recueillir, collecter et/ou avoir accès à des données à caractère personnel (les « DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le « RGPD »), relatives à des personnes physiques communiquées par l'autre Partie.

Chaque Partie devient responsable de traitement des données qu'elle collecte auprès de l'autre Partie et s'engage à traiter ces DCP dans le respect des lois et règlementations applicables en matière de protection des données, notamment le RGPD, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et ses modifications successives (ci-après la « Règlementation Applicable »). En aucun cas, les Parties ne traiteront les Données Personnelles en qualité de Responsables conjoints de Traitement.

Les traitements réalisés sur les DCP ont pour exclusive finalité la conclusion, la gestion et/ou l'exécution de ladite convention.

Les DCP sont destinées aux services internes de la Partie destinataire des DCP, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles sont susceptibles d'être transférées et communiquées à des sous-traitants et prestataires. Elles peuvent également être transmises aux autorités compétentes, à leur demande, dans le cadre de procédures judiciaires, de recherches judiciaires et de sollicitations d'information des autorités ou afin de se conformer à d'autres obligations légales.

Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la Réglementation Applicable exige ou conformément aux normes et recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Chacune des Parties en sa qualité de responsable de traitement est seule responsable de la licéité de son traitement confié, au regard notamment des principes et obligations prévus par la Règlementation

Applicable concernant en particulier la base légale des traitements et le respect du principe de loyauté et de transparence envers les personnes concernées au sens du RGPD.

Les Parties doivent prendre, chacune pour le traitement de DCP dont elle est le Responsable de Traitement, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données Personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés aux Données Personnelles conformément aux Lois applicables en matière de protection des données.

ARTICLE 9 : Force majeure

L'exécution des obligations de la présente Convention sera suspendue tant que durera l'événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence. La fin de cet événement sera notifiée à l'autre Partie dans un délai de sept (7) jours. Aucune Partie ne pourra effectuer une procédure donnant lieu à des dommages et intérêts.

ARTICLE 10 : Indépendance des clauses

Si une des clauses de la Convention devait être frappée de nullité ou déclarée inapplicable pour quelque cause que ce soit, les autres clauses de la Convention resteront néanmoins en vigueur et les Parties se rapprocheront pour arrêter, de bonne foi, les amendements nécessaires.

ARTICLE 11 : Non-renonciation

Le retard par l'une des Parties dans l'exécution de la Convention, ou l'exercice partiel d'un des droits de la Convention par l'une des Parties, ne peut être considéré comme étant une renonciation à un droit de cette Partie.

ARTICLE 12 : Droit applicable - Règlement des litiges

La convention est régie par le droit français.

Les Parties s'engagent à résoudre par la voie amiable les différends liés à l'interprétation des clauses de la présente convention ou à ses modalités techniques d'exécution.

A défaut de règlement amiable et en cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : Annexes

L'annexe 1 Eléments de communication fait partie intégrante de la présente convention et forme avec cette dernière un ensemble indivisible.

Fait à …. ……..en deux exemplaires, le ……. /…… /2025

Pour la Collectivité Territoriale de Guyane,

Gabriel SERVILLE, Président

Pour l'Institut Break Poverty,

Denis METZGER, Président

Annexe 1 – Eléments de communication

L'Institut Break Poverty, la Collectivité territoriale de Guyane et les Associations de mentorat s'engagent à faire connaître sur leur site internet et sur tout autre support de communication à leur disposition les actions menées dans le cadre de l'Alliance Mentorat ASE.

Pour ce faire, chaque Partie accorde aux autres Parties le droit d'utiliser son logotype et son nom suivant la charte graphique fournie par ses soins et annexée ci-dessous, sous réserve d'une demande préalable et écrite, sur tous les supports de communication susvisés en France. Cette autorisation est consentie à titre gratuit pour les besoins de l'exécution de la convention.

Break Poverty pourra communiquer sur le projet de la présente convention de partenariat, pour illustrer ses campagnes de communication et de mobilisation du grand public.

Break Poverty

Logo :

Charte graphique :

Titre : **Oswald**

Corps de texte : **century gothic**

Couleurs utilisées :

#00A0E3 RVB : 0, 160, 227

#727271 RVB : 114, 114, 113

Texte de présentation :

Créé en 2017 par des chefs d'entreprise, Break Poverty Foundation a pour mission d'identifier et de soutenir des solutions innovantes contre la pauvreté, et tout particulièrement celle des enfants et des jeunes sur notre territoire. Ce fonds de dotation se mobilise autour de trois axes d'action : le soutien à la petite enfance - la lutte contre le décrochage scolaire - l'aide à l'accès au premier emploi. Il est notamment à l'origine d'un dispositif de mobilisation des entreprises contre la pauvreté des jeunes sur leurs territoires, la Dotation d'Action Territoriale, qui a été introduit dans la Stratégie Nationale de Lutte contre la Pauvreté en 2018. L'Institut Break Poverty est chargé quant à lui de l'essaimage de la DAT sur le territoire national.

Site Internet & Réseaux sociaux

- Site Internet : www.breakpoverty.com
- Facebook : Break Poverty Foundation
- LinkedIn : Break Poverty Foundation
- Instagram : @breakpovertyfoundation
- X : @Break_Poverty
- YouTube : Break Poverty Foundation – Chaîne officielle

Collectivité territoriale de Guyane

Logo :

Charte graphique

Logo retravaillé de la CTG

Collectivité Territoriale de Guyane

Taille minimale 35 mm



Espace de protection du logo = la lettre C de Collectivité

logo CTG en couleur, centré dans un carré blanc

logo blanc sur fond de couleur

logo en noir et blanc pour usage en interne

Couleurs utilisées pour le logo de la CTG

PANTONE : **Red 032 C**
CMJN : **0/88,5/68/0**
RVB : **247/50/63**

OPACITÉ **75%** OPACITÉ **45%**

PANTONE : **355 C**
CMJN : **96/4/100/0**
RVB : **0/149/58**

OPACITÉ **75%** OPACITÉ **45%**

PANTONE : **285 C**
CMJN : **90,5/50/0/0**
RVB : **0/113/206**

OPACITÉ **75%** OPACITÉ **45%**

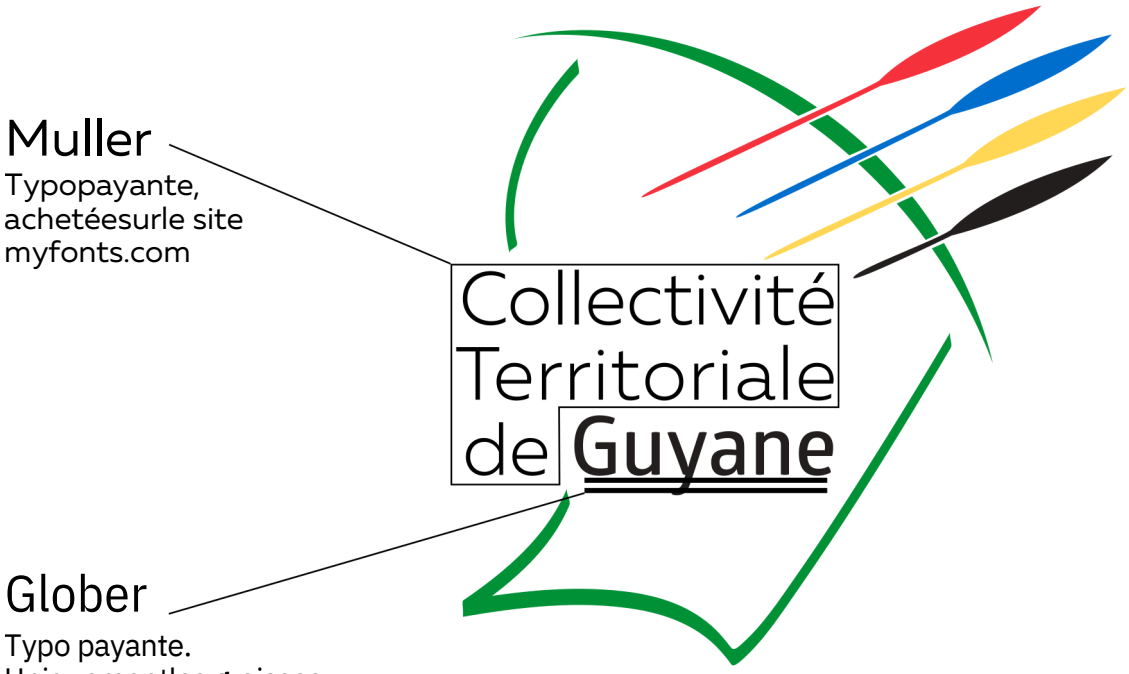
PANTONE : **Nutral Black C**
CMJN : **0/0/0/100**
RVB : **35/33/33**

OPACITÉ **75%** OPACITÉ **45%**

PANTONE : **121 C**
CMJN : **0/15/74/0**
RVB : **255/215/86**

OPACITÉ **75%** OPACITÉ **45%**

Typos utilisées pour le logo de la CTG



Typos conseillées en édition

- **Typos du logo de la CTG**

Muller light	**Muller light italic**
Muller régular	Muller régular italic
Muller bold	**Muller bold italic**

Glober free thin
Glober free bold

Vous pouvezaussiacheter lafamille Glober. Les graisses recommandées sont les mêmes que pour la typo Muller

- **Typos possibles**

Helvética light	***Helvética light oblique***
Helvética régular	***Helvética oblique***
Helvética bold	***Helvética bold oblique***

Calibri light	-
Calibri régular	*Calibri italic*
Calibri bold	***Calibri bold italic***

Texte de présentation :

Créée en 2016, la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) est une institution publique qui rassemble les compétences de l'ancien Conseil régional et du Conseil général. Sa mission est de porter un projet global de développement pour l'ensemble du territoire guyanais et d'améliorer le quotidien de ses habitants.

La CTG agit autour de plusieurs axes prioritaires : l'éducation et la jeunesse, l'aménagement du territoire, le développement économique et social, la santé et la solidarité, la culture et le sport. Elle accompagne les acteurs locaux, soutient les initiatives innovantes et favorise la cohésion sociale et territoriale.

À travers ses politiques publiques, la CTG œuvre pour répondre aux grands défis de la Guyane : croissance démographique, accès aux services publics, réduction des inégalités, transition écologique et valorisation des richesses culturelles et naturelles.
Véritable institution de proximité, la Collectivité Territoriale de Guyane a pour ambition de construire, aux côtés des citoyens et des partenaires, un modèle de développement durable et solidaire, adapté aux spécificités du territoire et ouvert sur le monde.

Site Internet & Réseaux sociaux

- Facebook : https://www.facebook.com/CTGuyane/
- Instagram : https://www.instagram.com/ctdeguyane/ (@ctdeguyane)
- LinkedIn : https://www.linkedin.com/company/collectivit%C3%A9-territoriale-de-guyane/
- X (ex-Twitter) : https://x.com/ctdeguyane (@ctdeguyane)
- TikTok : https://www.tiktok.com/@ctdeguyane (@ctdeguyane)
- YouTube : https://www.youtube.com/@collectiviteterritorialegu7819